

tement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que le dit acte de la Législature de la dite Province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte qui pourvoit au recouvrement, avec moins de frais, des gages dus aux équipages des Vaisseaux appartenants à cette Province ou enregistrés en icelle*," lequel devait expirer le premier jour de Mai prochain, continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre mil huit cent quarante-deux, et pas plus longtemps.

L'Acte 6, Guill. IV. c. 23, pour le recouvrement des gages dus aux équipages des vaisseaux, est continué jusqu'au 1er Novembre 1842.

J. COLBORNE.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-sixième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. VII.

Ordonnance qui autorise la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitants loyaux de cette Province, pour pertes essayées par eux pendant la Rebellion récente et dénaturée.

A TTENDU que pendant la rebellion récente et dénaturée certains habitants loyaux de cette Province ont essayé beaucoup de pertes et dommages par la destruction de leurs maisons, bâtiments et autres propriétés par les Rebelles ; et attendu

Préambule.